

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois ;
26 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES :

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 21 décembre 1839.

ENFANT RÉCLAMÉ PAR DEUX MÈRES. — QUESTION DE SUPPRESSION ET DE SUPPOSITION D'ÉTAT.

L'article 323 du Code civil portant que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, s'applique-t-il seulement au cas de la filiation légitime? (Oui.)

L'affaire dont la Gazette des Tribunaux a rendu un compte détaillé le 15 de ce mois, et dont elle avait déjà parlé dans son numéro du 7 juin précédent, n'était point inouïe dans les fastes judiciaires. La célèbre cause du jeune comte de Saint-Géran, petit-fils du maréchal de Saint-Géran, avait beaucoup de rapports avec celle-ci. La différence essentielle est que dans le procès jugé souverainement au parlement de Paris, le 5 juin 1666, il s'agissait de l'héritier d'une famille opulente, enlevé à sa mère par le crime d'héritiers collatéraux, d'accord avec une sage-femme et un valet de chambre, et baptisé frauduleusement comme fils posthume d'un pauvre comédien. Dans le procès Saint-Géran, qui a duré plusieurs années, presque tous ceux qui avaient pris part au crime avaient successivement disparu par une mort soit naturelle, soit présumée violente. La femme Pigoreau, la fausse mère, ainsi que la sage-femme, avait été condamnée à être pendue, mais elles s'étaient soustraites à l'exécution par leur fuite en pays étranger.

Revenons à l'histoire contemporaine. Le jugement de première instance, dont nous avons publié le texte, a décidé que l'enfant présenté à l'état civil, comme fils naturel reconnu de M. le baron d'Arjuzon et de la demoiselle Desjardins, a été soustrait par les intrigues d'une sage-femme à une pauvre ouvrière, la fille Denus.

M^e Lignier demandait à l'audience du 14 décembre, pour Mlle Desjardins, qui voyage en ce moment en Hollande avec M. le baron d'Arjuzon, que la fille dont elle soutient être accouchée le 20 septembre 1838, et qui a été présentée à l'état civil le lendemain 21 par M. d'Arjuzon lui-même, fût maintenue dans son titre, et dans sa possession d'état de fille naturelle reconnue par M. d'Arjuzon et par Mlle Desjardins.

M^e Chaix-d'Est-Ange soutenait pour la demoiselle Denus le bien jugé de la sentence, et demandait subsidiairement à prouver par écrit et par témoins la fraude qui a été commise.

M. Delapalme, avocat-général, commence ainsi son réquisitoire : « Messieurs, il faut en convenir, dans cette affaire rien n'a été prouvé, vous n'avez entendu de la bouche de l'une ou de l'autre des parties que des allégations ; la vérité est restée couverte d'un voile qu'il ne nous appartient pas de lever. Chacune des deux parties a donc pu réclamer pour elle l'intérêt qui s'attache aux récits qu'elle vous ont faits. Si vous en croyez la fille Denus ou par sa bouche la famille d'Arjuzon à laquelle on ne peut reprocher l'intérêt qu'elle prend à la cause, M. d'Arjuzon, lié avec la fille Desjardins, aurait été entraîné par sa faiblesse à reconnaître un enfant qu'on lui avait présenté frauduleusement comme né de son commerce avec cette fille qui n'aurait jamais été mère. Si l'on en croit la fille Desjardins, elle aurait véritablement été accouchée par la dame Leclerc, sage-femme ; la réclamation de la fille Denus, les déclarations faites dans l'instruction par la sage-femme elle-même seraient l'œuvre d'une influence coupable exercée par la famille d'Arjuzon. Voilà les assertions qui vous sont faites, mais de preuves on n'en produit aucune, car nous ne regardons pas comme preuves les documents que l'on pourrait aller chercher dans la procédure criminelle, déjà commencée mais interrompue ainsi que le commandait une disposition formelle du Code civil. Les règles pour la preuve en matière civile ne sont pas les mêmes qu'en matière criminelle, elles reposent sur des principes tout à fait différents.

Il faudrait donc, pour sortir d'incertitude, une enquête ordonnée par la Cour ; mais on objecte que l'enquête ne peut avoir lieu qu'après un commencement de preuve par écrit qui n'existe pas dans la cause.

Au nom de la demoiselle Denus, on a produit, comme établissant un commencement de preuve, la correspondance qu'on a analysée à votre première audience, ces lettres de Mlle Desjardins à M. le baron d'Arjuzon respirent le langage de la passion. La fille Desjardins témoigne son impatience de le voir ; elle exprime sa passion, vraie ou simulée, dans les termes les plus énergiques ; mais ces lettres, écrites au mois d'avril 1838, cinq mois avant l'accouchement, qui aurait eu lieu cinq mois après, le 20 septembre suivant, ne disent pas un mot de la grossesse de la fille Desjardins ; on en conclut que la grossesse n'existe pas ; car si la fille Desjardins eût été enceinte de quatre mois, elle n'aurait pas manqué de le dire.

Nous ne pensons point que cette preuve négative soit concluante. Il reste donc à savoir si, en l'absence de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est admissible.

M. l'avocat-général convient que la cause ne peut être décidée d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, beaucoup moins sévères que ne le sont les principes du Code civil. La célèbre affaire de Marie Aurore se présentait dans des circonstances beaucoup moins favorables. Cette demoiselle avait inspiré la passion la plus vive au comte de Horn, qui voulait l'épouser. Mais l'acte de baptême de Marie Aurore la désignait comme fille légitime de simples artisans, et M. de Horn aurait cru déroger en contractant une pareille alliance. Il préférait épouser une fille illégitime née d'un père illustre. Marie Aurore fut admise à prouver qu'elle était la fille naturelle du comte de Saxe. Après l'arrêt, le comte de Horn l'épousa sans difficulté.

La cause actuelle est régie par l'art. 323 du Code civil ainsi conçu : « A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commence-

ment de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. »

Cet article, tout absolu qu'il paraisse, peut cependant souffrir des exceptions, car il n'a eu évidemment en vue que la filiation légitime, et il reste sans force quand il s'agit de la filiation naturelle.

L'article 339 du même Code dit en effet : « Toute reconnaissance faite sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement par M. le baron d'Arjuzon et par la demoiselle Desjardins. La preuve qu'elle offre doit donc être admise, si les faits qu'elle articule sont concluants. Or les faits allégués par la fille Denus sont pertinents et admissibles. C'est ce dont on ne saurait douter. La porte n'est point fermée à la preuve qui a été offerte par des conclusions subsidiaires. Nous estimons que ces conclusions de la partie de M^e Chaix-d'Est-Ange doivent être accueillies. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend après trois quarts d'heure de délibération, un arrêt interlocutoire en ces termes : « La Cour, considérant que les dispositions de l'article 323 du Code civil, qui font reposer l'état des personnes sur les actes de naissance et sur la possession constante, ne sont applicables qu'à la filiation légitime ; que la filiation naturelle, au contraire, n'a pour base que les reconnaissances faites soit de maternité, soit de paternité, et qu'aux termes de l'article 329 du même Code ces reconnaissances peuvent être contestées par toutes personnes qui ont intérêt à le faire, sans que la loi y mette pour condition l'existence d'un commencement de preuve par écrit ; considérant que la fille Denus a intérêt à contester la reconnaissance par elle attaquée, et que les faits par elle articulés sont pertinents et admissibles ; met l'appellation et ce dont est appel au néant émettant, reçoit la fille Desjardins appelante du jugement rendu contre elle ; avant faire droit, ordonne que la fille Denus sera admise à faire la preuve des faits par elle articulés, et qui sont contenus et énoncés dans sa requête, sauf la preuve contraire ; Et pour procéder à ladite preuve, com. met M. Lefebvre, conseiller, défenses et moyens des parties réservés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. de Saint-Joseph.)

Audience du 21 décembre.

CONCERTS-MUSARD. — RÉSILIATION DE BAIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les concerts Musard qui, depuis plusieurs mois, ont cessé de résonner dans la rue Neuve-Vivienne, font grand bruit dans l'auditoire de la 5^e chambre, à l'occasion du procès intenté par le liquidateur de la société des concerts aux syndics de la faillite de M. Pierron, limonadier, qui tenait le café voisin de la salle ou plutôt du temple élevé à Euterpe et à Terpsychore.

M^e Poujet expose ainsi les faits de la cause :

« Le 25 août 1837 s'est formée la société des concerts et bals Musard. Sa durée a été fixée à 39 ans, c'est à dire qu'elle devait se prolonger jusqu'à 1876.

« Le siège de cette société était rue Neuve-Vivienne, où l'on avait loué un terrain au moyennant 45,000 fr. par an.

« Bientôt l'on vit s'élever là d'élégantes et gracieuses constructions. Un terrain joignant la salle et longeant la voie publique restait à louer. M. Pierron eut l'idée d'y établir un café, et se fit consentir un bail de 18 ans et demi moyennant 13,000 fr. par an, qui seraient portés à 16,000 si la société donnait dans la salle des concerts plus de six bals chaque année.

« M. Pierron avait d'ailleurs le droit exclusif de s'introduire dans les bals et concerts pour y distribuer des rafraichissements.

« A peine M. Pierron fut en possession, qu'il fit, pour attirer l'attention publique, des dépenses vraiment folles. Il créa un café, sous la forme d'un salon, où l'élégance le dispute à la richesse. Aussi, qu'arriva-t-il ? M. Pierron éprouva de la difficulté pour payer les loyers et remplir ses engagements ; bientôt même il tomba en faillite. De son côté, la société du concert Musard ayant constaté que ses dépenses excédaient ses recettes, en conformité de ses statuts, se déclara dissoute.

« Des poursuites commencèrent alors contre M. Pierron. En conséquence d'une stipulation du bail, portant qu'à défaut du paiement de deux termes de loyer, et quinze jours après un commandement resté infructueux, le bail serait résilié de plein droit, le liquidateur a formé une demande en justice pour faire prononcer cette résiliation. Il se fonde, en outre, sur l'état de faillite du locataire et sur l'absence de garantie suffisante.

« M^e Poujet expose et développe d'abord les conclusions prises dans l'intérêt de la société des concerts.

« Il conteste ensuite les offres réelles faites par les syndics de la faillite Pierron comme tardives, et discute les diverses compensations par eux opposées en paiement d'une partie des loyers.

« M^e Paillet, avocat des syndics de la faillite Pierron, combat successivement les divers moyens proposés par son adversaire, et soutient qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du bail. Selon lui, deux termes de loyers n'étaient pas dus intégralement au moment des offres, puisqu'une partie se trouvait éteinte par de justes compensations. Il soutient et développe la demande reconventionnelle en 50,000 fr. de dommages-intérêts formée contre la société pour le cas où elle ne maintiendrait pas constamment les concerts jusqu'à la fin du bail, et fondée sur le préjudice souffert par l'établissement de M. Pierron de leur fermeture actuelle et même pour l'avenir.

« Il présente, à l'appui de sa discussion, un certificat duquel il résulte que l'isolement dans lequel va se trouver le café Pierron, par suite de l'absence des concerts, doit amener sa ruine.

« Voilà, dit M^e Paillet, en terminant, un certificat délivré par les hauts bonnets, par ceux qui constituent l'aristocratie de la profes-

sion. Ces messieurs s'y connaissent, et leur attestation renferme une observation pleine de justesse. Il semblerait que l'homme qui veut être bien et promptement servi, doit entrer de préférence dans un café où il n'y a même personne, du moins peu de monde. Là, en effet, il sera plus tranquille, il aura des journaux à discrétion, le maître sera pour lui d'une prévenance extrême, et le garçon d'une politesse recherchée. Eh bien ! non. On aime mieux entrer là où l'on se presse, où l'on se coudoie, où les feuilles sont occupées et retenues, où l'on attend une heure les rafraichissements cent fois demandés, où l'on étouffe enfin, c'est là qu'on se porte et qu'on se trouve à l'aise.

« Il est donc évident que le café Pierron, qui avait son point d'appui sur les concerts Musard, doit couler et périr avec eux. La société qui a souffert ou amené ce résultat en doit la juste réparation. »

M. le substitut de Gérando a reproduit les diverses parties des débats, et adopté platement les conclusions du liquidateur de la société des concerts Musard.

« Après un délibéré en la Chambre du conseil, le Tribunal, en ce qui touche la demande relative à l'insertion dans le cahier des charges de l'obligation de donner des concerts,

« Attendu que Francqueballe en louant pour 18 années au sieur Pierron un emplacement pour un café, n'a nullement contracté l'engagement de donner constamment des concerts dans la salle connue sous le nom des Concerts Musard ;

« En ce qui touche la demande en résiliation du bail consenti par Francqueballe à Pierron,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du bail enregistré, il est dit qu'à défaut de paiement de deux termes de loyers la résiliation sera encourue de plein droit, quinze jours après un commandement resté infructueux ;

« Attendu d'ailleurs que l'état de faillite de Pierron diminue les sûretés pour le paiement du prix du bail ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts, attendu qu'il n'est pas justifié que la société des concerts éprouve un préjudice ;

« Par ces motifs déclare résilié le bail dont il s'agit ; condamne les syndics Pierron à payer à Francqueballe la somme de 10,157 francs montant des loyers échus ; déboute les parties de leurs demandes respectives en dommages-intérêts ; fait main-levée de la saisie-gagerie, au moyen des loyers payés d'avance qui se compenseront avec les sommes dues à la société des concerts Musard, et condamne les syndics de la faillite Pierron aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sevin. — Audiences des 13, 14, 15 et 16 décembre 1839.

RAPT. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — SEPT ACCUSÉS.

Deux jeunes femmes se promenant par une soirée d'été sur les bords de la Garonne en compagnie de quatre parents ou amis, attaquées par des hommes armés de bâtons ; l'une d'elles arrachée des bras de son père, entraînée dans une maison solitaire et enfermée là dans une chambre avec trois ou quatre hommes qui se livrent sur elle aux plus abominables excès ; tel est le tableau que présente cette horrible affaire, dont déjà nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 24 juillet dernier. Il ne nous est pas permis de donner avec détail le récit des débats ; nous nous bornons à faire connaître les faits qui résultent de l'acte d'accusation et du résumé de M. le président.

Dans la soirée du 18 juillet dernier, six personnes sortirent de la ville de Tonneins et traversèrent la Garonne sur le pont pour se livrer au plaisir de la promenade sur les bords rians de ce magnifique fleuve. La promenade avait un but : c'était de visiter les grands travaux que l'administration des ponts et chaussées fait exécuter sur la Garonne pour l'extirpation des rochers qui gênent la navigation. Les promeneurs étaient M. Guille père, marchand à Bordeaux, de passage en ce moment à Tonneins, la dame Guille, épouse Frescarode, sa fille, la demoiselle Descayroux, de Tonneins, et les sieur Noguès, Sentenac et Pouyagut.

Après qu'ils eurent satisfait leur curiosité, fatigués, ils s'arrêtèrent à quelques pas de là devant l'auberge de Marie Glanes, épouse Téoulère, au lieu du Bourget, et y firent préparer une collation. La table fut dressée pour eux devant la porte de la maison, et c'est là que fut pris ce léger repas. Pendant ce temps, les ouvriers arrivaient en foule à l'auberge pour y prendre leur repas du soir ; il y en avait une dizaine environ, la plupart de la première jeunesse. La vue de ces deux dames fait germer dans leur cœur une abominable pensée : l'un d'eux propose de les enlever ; ce projet est accueilli par acclamations. Cependant les dames et ceux qui les avaient accompagnés ne se doutaient point au-dehors de ce qui se tramait au-dedans contre eux. Ils entrent confiants dans l'auberge, paient leur écot et reprennent, paisibles promeneurs, le chemin de Tonneins.

Déjà la nuit commençait à tomber ; il était environ huit heures trois quarts. Ils avaient à peine fait trois cents pas qu'ils entendent plusieurs voix qui leur crient : « Arrêtez ! arrêtez ! » Ignorant si ces cris s'adressent à eux, ils n'en tiennent aucun compte et continuent à marcher ; mais les cris se font entendre de nouveau, les voix se rapprochent... Tout à coup une dizaine d'ouvriers armés de bâtons se groupent menaçants autour d'eux, leur disant : « Ces femmes sont des femmes de comptoir ; vous les avez eues assez longtemps, c'est à notre tour ; nous les voulons, il nous les faut. »

Vainement les six personnes font des efforts pour désabuser ces misérables de leur erreur, vainement la dame Frescarode et la demoiselle Descayroux s'adressent suppliantes à ces hommes, et leur remontent qu'ils se trompent, qu'elles sont d'honnêtes fem-

mes, et déclinent leur noms; vainement M. Guille décline sa qualité de père. « Retire-toi! vieux coquin. » Telle est la réponse qu'il reçoit de l'un de ces forcenés. Vainement M. Pouyagut remet dans leurs mains sa montre et son argent, et leur dit qu'ils peuvent aller à Tonneins s'informer si les dames qu'ils accompagnent sont des filles de comptoir. Il y a parmi les assaillans un moment d'hésitation; un moment ils paraissent calmes et persuadés: ce moment, les deux dames le mettent à profit pour se sauver escortées par MM. Guille père, Pouyagut et Sentenac. M. Noguès reste derrière avec le groupe d'ouvriers pour achever de les convaincre et de les apaiser. Il paraît que son intervention produisit malheureusement un effet contraire à celui qu'il espérait, et au lieu de calmer ne fit qu'irriter. La querelle se ranime; Noguès crie: « Au secours! à l'assassin! »

Ces cris parviennent aux oreilles de l'autre groupe. MM. Pouyagut et Sentenac se détachent et reviennent sur leurs pas au secours de leur camarade Noguès. M. Guille père, resté seul avec les deux dames, fuit avec elles. Mais avant il a donné sa canne à lance à M. Pouyagut. Ce dernier se précipite tête baissée au milieu du groupe agresseur d'ouvriers, et engage avec eux une lutte dans laquelle il est laissé seul par ses deux camarades. Mais seul il restera vainqueur et maître du champ de bataille; peu à peu les ouvriers s'échappent un à un. Il n'en reste plus que deux, Lacoste et Bourges, que Pouyagut blesse et amène seul prisonniers jusqu'à l'ancien passage, où ils lui échappent.

Cependant trois ouvriers se sont détachés du groupe des combattans au moment de la seconde lutte, et sont allés, persistant dans leur infernal projet, à la poursuite des dames; ils les atteignent à quelques centaines de pas, auprès d'un village, derrière l'église de St Germain. L'un d'eux, le nommé Antoine Merle, se précipite sur la demoiselle Descayroux; mais M. Guille, le saisissant aussitôt au collet, lui lance un coup de genou dans les reins et lui fait lâcher prise. Mlle Descayroux se sauve dans un fourré de saules où elle reste longtemps évanouie. Mme Frescarode a voulu fuir aussi; mais le nommé Labedan la saisit et appelle ses camarades à son aide; Merle court à lui; M. Guille vole au secours de sa fille. Malheureux père! ses cris, ses efforts sont impuissans. Le troisième ouvrier lui lance sur la tête un coup de bâton qu'il parvient à esquiver; un second coup est encore asséné et de nouveau esquivé. Mais l'ouvrier lève son bâton sur la tête de M. Guille: « Si tu fais un mouvement, tu es mort, » lui dit-il. Guille est forcé de laisser sa fille au pouvoir de ses ravisseurs; mais il court à Tonneins avertir la gendarmerie... Mais quelque diligence qu'il fit, il ne put empêcher qu'un crime atroce, horrible ne fût commis dans cette affreuse nuit.

Les deux ravisseurs Merle et Labedan entraînent madame Frescarode jusqu'à l'auberge du Bourget, dans cette même auberge où, quelques instans avant, elle était entrée si confiante avec son père et ses amis, et où les autres ouvriers attendent la victime. Pendant le trajet, elle est en butte aux brutalités les plus révoltantes. Ce n'est pas tout: elle avait à ses doigts trois bagues en or; ces misérables, ou du moins l'un d'eux, le sieur Merle, les arrache violemment de ses doigts. Mais de plus grands crimes devaient encore se commettre.

Madame Frescarode est amenée à l'auberge près d'une porte dérobée qui ouvre sur la chambre occupée par les ouvriers. Merle la laisse un instant à son camarade Labedan, auquel il recommande de la tenir fortement; il fait le tour et va dans la chambre principale avertir l'aubergiste, la femme Glanes, à qui l'accusation reproche d'être allée ouvrir la porte de la chambre. Madame Frescarode est poussée dans la chambre par les deux individus qui l'avaient entraînée, deux autres les suivent... Ici la plume doit s'arrêter. Qu'il suffise de dire que madame Frescarode ne dut de voir la fin des plus horribles tortures qu'à l'avertissement donné de l'intérieur par l'aubergiste que la gendarmerie arrivait. La gendarmerie arrivée à l'auberge s'empara du nommé Merle, qui s'était caché dans le foin. Sur son indication, on arrêta un nommé Sempé couché dans une baraque voisine. On trouva une chemise ensanglantée qui appartenait évidemment à un des ouvriers qui avait été blessé par le sieur Pouyagut; c'était celle du nommé Bourges dit *Cornard*.

M. le commissaire de police de Tonneins, devant qui fut portée la plainte de M. Guille père et de la dame Frescarode, sa fille, interroge les accusés et les témoins. La procédure criminelle sur cette horrible affaire s'instruit, et elle amène sur le banc de la Cour d'assises les nommés Merle, Labedan, Bourges, dit *Cornard*, la femme Glanes, Lacoste, dit *Ringuet*, Dallet et Sempé; accusés, les trois premiers comme auteurs du crime de viol, et les quatre autres, comme complices. Merle et Labedan ont en outre à répondre du crime d'attentat à la pudeur et de vol, comme auteurs ou complices, et tous les autres comme complices. Les débats ont duré quatre audiences et ne se sont terminés que le lundi 16 décembre à minuit. L'accusation était soutenue par M. le procureur-général Lébé. La défense a été présentée par six avocats. M^e Fournel était le défenseur de Merle; M^e Delpech, de Labedan; M^e Perrier-Nicole, de Bourges; M^e Lapourée, de la femme Glanes; M^e Baze, de Lacoste et Dallet, et M^e Vivent, de Sempé. Ces deux derniers accusés ont été acquittés. Les autres ont tous été déclarés coupables par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur de Labedan, femme Glanes, et Lacoste.

La Cour a condamné Merle et Bourges aux travaux forcés à perpétuité; Labedan, à dix années de réclusion; Lacoste et Glanes à cinq ans de la même peine.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES OFFICES.

Nous avons rendu compte, il y a quelques jours, de la décision qu'avait prise la Commission des offices sur la transmission de la charge, en cas de décès du titulaire, et sur les conséquences de la destitution.

Il paraît que cette décision première a été l'objet de quelques nouveaux débats dans la dernière séance de la commission, et voici les résolutions qui auraient été définitivement adoptées:

En cas de décès du titulaire, ses héritiers ou ayant-cause seraient représentés par la chambre de discipline dont il ressortissait, laquelle aurait mission de déterminer la valeur de la charge, les conditions du traité et la présentation du successeur.

La décision de la chambre de discipline serait ensuite soumise à l'examen du Tribunal et à l'agrément de l'autorité qui aurait droit de contrôle sur les traités.

A l'égard des greffiers, le mandat, en cas de décès du titulaire, serait dévolu au Tribunal dont il dépendait.

La Commission qui d'abord avait voulu, pour le cas de destitution, établir plusieurs catégories, soit d'après les diverses causes de destitution, soit d'après la position particulière des officiers ministériels, mariés ou célibataires, avec ou sans descendans, a pensé, après nouvel examen, qu'il convenait de poser un principe

général: elle a, en conséquence, décidé qu'au cas de destitution le droit de présentation n'appartiendrait plus à l'officier révoqué, et que l'autorité déterminerait la fixation d'une indemnité à payer au titulaire destitué ou à ses ayant-cause, mais que, dans certains cas toutefois, et sur l'avis des Tribunaux, cette indemnité même pourrait être refusée.

La Commission a aussi examiné la question de savoir s'il convenait d'imposer aux officiers ministériels un certain temps d'exercice avant de leur permettre le droit de présentation d'un successeur.

Ce temps d'exercice a été fixé à dix années; mais il a été dit que des cas d'exception pourraient être admis sur l'avis des chambres de discipline.

Quelques-unes des dispositions que nous venons de faire connaître nous paraissent sages et conformes à l'intérêt public en même temps qu'à l'intérêt privé.

Ainsi, il nous paraît prudent d'empêcher des mutations dont la fréquence et la facilité peuvent trop souvent venir en aide à des pensées d'agiotage et de spéculation, et qui, tout en dépréciant l'office lui-même, compromettent la stabilité des intérêts privés qui y sont attachés. Déjà même plusieurs chambres de discipline avaient prévu cet abus, et la chambre des notaires de Paris notamment avait adopté, comme règle générale, la nécessité d'un exercice durant dix années. Sans doute une disposition absolue sur ce point n'était pas admissible, car il pouvait se faire que des motifs légitimes et sérieux ne permettent pas à un officier ministériel de continuer son exercice pendant le temps fixé, et il eût été injuste d'anéantir son droit par cela seul qu'il lui devenait impossible de continuer à l'exercer personnellement. Aussi, la Commission a-t-elle admise la possibilité d'une exception, et elle en a remis l'appréciation aux seuls juges à ce compétens, aux chambres de discipline.

Nous ne pouvons qu'approuver encore la décision prise par la commission sur les conséquences de la destitution. Elle a été en cela plus libérale et plus juste que la loi de 1816. Cette loi, en effet, par les termes de son article 91, confondait le droit de propriété avec le droit de présentation: dès lors donc qu'elle refusait au titulaire destitué le droit de présentation, il s'ensuivait que, injustement sans doute, mais légalement, elle le dépouillait aussi de son droit de propriété. Nous disons que cette disposition bien que légale était injuste: aussi, avons-nous vu toujours que, même sous l'empire de la loi de 1816, le gouvernement, dans le cas de destitution, a toujours autorisé, ordonné même le paiement, entre les mains du titulaire destitué ou de ses ayant-cause, d'une indemnité représentative de la valeur de la charge. Mais ce n'était là qu'une concession gracieuse à un droit que les termes de la loi semblaient proscrire: ce que l'on accordait aujourd'hui, on le pouvait refuser demain. La Commission, selon nous, a donc fait une chose opportune et juste en reconnaissant en principe que le droit de propriété survivait même à la destitution, et qu'il ne pouvait être frappé de déchéance que par décision spéciale et formelle, suivant la gravité des cas, et après examen des faits particuliers.

La résolution de la Commission relativement aux transmissions en cas de décès des titulaires soulève plus de difficultés, et ne nous paraît pas entièrement conforme aux principes consacrés par la Commission elle-même.

Elle a reconnu, en effet, que l'office constituait un droit de propriété entre les mains du titulaire, et nous voyons qu'elle a poussé si loin le respect dû à ce droit, que même en cas de destitution, elle le proclame encore et ne le frappe que par exception. Si donc le titulaire a un droit, ce droit se maintient dans toute son énergie au profit de ses représentans, à l'exception toutefois de ce qui pouvait n'être que personnel au titulaire. Ce qui lui est personnel, c'est l'investiture royale; ce qui est son droit absolu, c'est la faculté de présentation, c'est la faculté de vendre ce que son industrie a fait sien. Or, sans doute, l'investiture, chose toute personnelle, s'éteint avec lui et ne peut se transmettre à des héritiers, mais le droit de transmission qui représente sa propriété, peut et doit passer tout entier dans sa succession.

Mais il peut se faire, dit-on, que la succession d'un titulaire ne soit pas en état d'user de cette propriété, comme il convient d'après sa constitution spéciale; que des minorités, des incapacités, des absences, des divisions fassent obstacle à l'exercice de ce droit qui, dans l'intérêt des ayant-cause et dans l'intérêt public, ne peut rester longtemps indécis et en suspens. Cela est vrai, et la loi doit pourvoir à de semblables difficultés. Mais les principes généraux de la loi se fondent sur les capacités; les incapacités ne sont que des exceptions. Pourquoi donc n'aurait-on pas reconnu que le droit des héritiers est, en principe, entier, absolu, sauf à en déléguer l'exercice à un mandataire légal pour le cas où ces héritiers ne pourraient ou ne voudraient en user eux-mêmes. Cela nous eût paru plus conforme aux principes, et les inconvéniens qu'il s'agissait de prévenir eussent tout aussi bien trouvé leur remède.

Au reste, l'inconséquence que nous reprochons à ce système n'eût été, en définitive, que peu de chose, si la Commission se fût bornée à transmettre aux chambres de discipline le soin de régulariser l'exercice du droit des héritiers: un tel mandat, en effet, ne peut être déposé en de meilleures mains, et les chambres de discipline offrent aux héritiers toutes les garanties que peut exiger l'appréciation dont il s'agit. Mais le pouvoir que la Commission donne aux chambres de discipline n'est en quelque sorte qu'un avis du premier degré dont les Tribunaux et la Chancellerie ensuite seront appelés à contrôler ou à modifier les résolutions.

Pourquoi cela?

Sans doute, en ce qui concerne la présentation du successeur, l'autorité ne peut aliéner son droit, et elle est seule arbitre de son agrément ou de son refus. Mais en est-il de même des conditions du traité, qui, la personne du successeur une fois admise, peut intervenir pour régler les intérêts du droit de propriété? Une fois que la transaction est dégagée de la question d'investiture, il ne reste plus qu'un contrat privé dans lequel les parties sont, ce nous semble, libres d'agir comme il leur convient, pourvu qu'aucune stipulation ne blesse l'ordre public, auquel cas elle serait nulle de droit. Or, si les chambres de discipline agissent comme mandataires des parties, il nous semble qu'elles peuvent agir dans les mêmes termes et avec la même indépendance que les parties elles-mêmes le pourraient faire. Autrement ce n'est plus aux chambres de discipline que le mandat est réellement donné; c'est aux Tribunaux, c'est à l'autorité administrative, qui, par le droit souverain de révision et de contrôle qu'on veut lui accorder, peut annuler tous les effets du mandat direct donné aux Chambres de discipline. En décidant comme elle l'a fait, la Commission a donc en quelque sorte conduit à rebours du principe la conséquence qu'elle en a tirée.

Au reste, nous comprenons que le système de la Commission ne pourra être sainement apprécié que lors qu'il sera complet. Nous voulons seulement appeler son attention sur des anomalies

qui peut-être déjà l'ont préoccupée elle-même, et qu'elle fera disparaître sans doute à mesure qu'elle approchera du terme de ses travaux.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 DECEMBRE.

— Par ordonnance en date du 10 de ce mois, M. Vidal de Lingendes, procureur-général à Cayenne, vient d'être nommé procureur-général à la Martinique. En appelant M. Vidal de Lingendes au poste le plus élevé de la magistrature coloniale, le ministère non seulement fait un acte de justice, mais témoigne hautement de son intention de reconnaître les efforts de ceux qui soutiennent dignement les lois protectrices à la fois des intérêts de la société et de ceux des colonies. Nous nous rappelons, en effet, qu'à l'occasion d'une affaire analogue à celle tristement célèbre dont nous avons donné les détails le mois dernier, M. le procureur-général Dupin disait de M. Vidal de Lingendes, en parlant du résultat des poursuites que l'on pourrait faire après l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire *Prus*, dont il s'agissait: « Il faut rendre à la justice dans les colonies toute son action, et l'on peut espérer ce résultat de la vigilance et de la fermeté du procureur-général près la Cour royale de Cayenne, qui, dans cette affaire, a déployé un caractère et montré une sollicitude qu'on ne peut trop louer dans l'intérêt de la justice et de l'humanité. (*Gazette des Tribunaux* du 28 janvier 1831.)

— Le jeune V..., fils d'un honorable magistrat de province, a été envoyé à Paris pour y prendre ses grades à la Faculté de droit. Beaucoup plus amoureux des plaisirs de la grande ville que de l'étude de Cujas et Barthole, V... n'a pas fait son droit mais il a fait des dettes. Depuis sept ans il a pris sept inscriptions, juste une par année, et en marchant ainsi on voit qu'il lui faudrait encore quelques lustres pour se couvrir de la toque doctorale. Aussi à peine a-t-il atteint sa majorité, que sa famille lui a fait nommer un conseil judiciaire. V... et son conseil étaient aujourd'hui appelés à répondre devant la 5^e chambre, sur une demande en paiement de 3,500 fr. dont est créancier un garçon de café. M^e Landrin a proposé l'incompétence du Tribunal, fondée sur ce que V... avait toujours conservé son domicile dans l'arrondissement de Réthel. Après avoir entendu aussi M^e Thureau, le Tribunal a accueilli le moyen proposé et renvoyé le jeune V... devant ses juges naturels.

— C'est aujourd'hui qu'ont eu lieu les nominations des nouveaux membres de la chambre de commerce de Paris.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a procédé, à onze heures, dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce, à l'ouverture de l'assemblée électorale.

Ont été élus: MM. Aubé; David Michaud, réélu; Panis, réélu; Jacques Lefebvre; Thureau.

Les membres sortans étaient: MM. Ferron, Say, non rééligibles; David Michaud; Odier; Panis.

— *Le Capitole* annonce aujourd'hui que M. de Crouy-Chanel, arrivé au Havre, s'est embarqué pour l'Angleterre sur le bateau à vapeur le *Phénix*.

— Les maire, adjoint et conseillers municipaux de Fourqueux, près Saint-Germain-en-Laye, se trouvaient aujourd'hui à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale. M. Beauvais, l'un des membres du conseil municipal, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à un mois d'emprisonnement, pour voies de fait envers M. Boivin, autre membre du conseil, et de plus capitaine de la garde nationale de Fourqueux. M. Beauvais avait conservé quelque ressentiment d'une condamnation disciplinaire à quarante-huit heures de prison, provoquée contre lui par son capitaine, pour un acte d'insubordination. Le 6 novembre, jour de l'installation des nouvelles autorités, on avait déjeuné chez M. le maire. M. Beauvais rencontrant sur son passage M. Boivin, lui porta un coup de poing à la figure, en disant: « Voilà pour ce que tu m'as fait dans la garde nationale. »

A l'audience M. Beauvais a témoigné ses regrets de ce qui s'était passé. M^e Landrin a présenté sa défense. M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation.

La Cour, après avoir entendu le témoignage de M. le maire, présent à l'audience, a réduit l'emprisonnement à dix jours.

— Les débats de l'affaire des frères Widmann et Perron-Dounadiou continuent toujours sans présenter aucun intérêt. Depuis deux jours on entend les témoins relatifs aux deux cent-cinquante et un faux dont Henry Widmann s'est reconnu l'auteur, et dans lesquels Léon Widmann et Perron-Dounadiou sont accusés de complicité; mais il reste encore un très grand nombre de témoins à entendre. Cette affaire ne sera terminée que vers la fin de la semaine prochaine.

— M. le général baron Maurin se présente devant la 8^e chambre pour répondre à une plainte en voie de fait, portée contre lui par M. de Marsanne. Voici dans quelles circonstances:

Le 11 octobre dernier, les parties s'étaient présentées devant un arbitre rapporteur, à l'occasion d'une demande en paiement de loyer formée par le général. M. de Marsanne opposa en compensation la réclamation d'une somme de 200 francs qu'il prétendait lui être due par le général, pour soins et démarches faits dans son intérêt, et qui avaient amené le recouvrement d'une somme de 14,000 francs. Cette réclamation fut contestée et suivie d'une discussion dans laquelle M. de Marsanne donna un démenti au général. Celui-ci lui ayant dit que s'il n'était pas devant un représentant de la justice il lui demanderait satisfaction, M. de Marsanne s'oublia jusqu'à lui adresser les plus grossières injures, qu'il termina en lui disant qu'il n'avait aucune satisfaction à donner à un homme qu'il méprisait. Ce fut alors que M. le général Maurin, qui avait sa canne à la main, en frappa violemment le témoin à la poitrine.

Cette scène fut suivie d'une autre dans laquelle le représentant de M. de Marsanne s'emporta à son tour à tel point qu'il menaça à la fin et à plusieurs reprises le général de le frapper à la face. L'émotion du vieux soldat fut telle qu'il faillit alors s'évanouir, et ce n'est qu'avec la plus vive émotion qu'il raconte aujourd'hui à l'audience tout ce qu'il lui a fallu de courage pour maîtriser son indignation et ne pas renouveler le tort qu'il reconnaît avoir eu en frappant M. de Marsanne.

M^e Doré soutient la plainte et conclut à des dommages-intérêts.

M. Guoin, avocat du Roi, tout en reconnaissant constans les faits de la plainte, dit qu'il est, à son avis, des circonstances telles que la provocation peut équivaloir au cas de légitime défense. En présence des outrages adressés à M. le général Maurin, il déclare que sa conscience lui défend de requérir aucune peine.



M^e Wollis présente la défense du général. Le Tribunal, après une longue délibération, rend un jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte des débats que le général Maurin, provoqué par l'insulte la plus poignante qu'un homme puisse recevoir, a frappé son adversaire; mais que ces circonstances ne peuvent autoriser les magistrats qu'à faire une large application de l'article 463 qui permet d'appliquer des circonstances atténuantes ;

« Que jamais un citoyen dans quelque position qu'il puisse se trouver placé, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, ne peut se faire justice à lui-même ;

« Faisant application au général Maurin de l'article 311 du Code pénal, modifié par l'article 463 ;

« Le condamne à 5 fr. d'amende ;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile :

« Attendu qu'aucune espèce de dommages-intérêts ne peut être réclamée par elle ;

« Que si le général Maurin, au lieu de se faire justice à lui-même, avait suivi les voies légales, il aurait fait condamner son adversaire, qui par conséquent ne peut obtenir aucun dommages-intérêts contre lui ;

« Condamne le général Maurin aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— M. Roret avait acheté du sieur Thiébaud de Bernart la propriété du Manuel du vigneron, ouvrage qu'il publia dans la nombreuse série de ses Manuels, et qu'il accompagna d'un atlas soigneusement gravé. La vente de ce Manuel eut un succès de vogue qui se ralentit singulièrement à l'apparition du Parfait vigneron, publié aussi avec un atlas par M. Ferdinand Ardant; il est vrai que le prix de ce dernier était beaucoup moins élevé. M. Roret compara les deux ouvrages, y remarqua tous les caractères d'une contrefaçon, et introduisit une plainte devant le Tribunal correctionnel, tant contre M. Martial Ardant père, libraire à Paris, que contre le sieur Ferdinand Ardant son fils, libraire à Limoges, et qu'il croyait associés. La contrefaçon s'appliquait au Parfait vigneron avec atlas, et à deux Mémoires de M. Bigot de Morogues sur la culture de la vigne, qu'avait également publiés M. Roret s'en croyant seul propriétaire.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Pinondel, après avoir entendu M^e Pigeon pour M. Roret, partie civile, et M^e Tonnet pour les prévenus, attendu qu'il résulte de l'expédition de l'acte de société produite par ce dernier, que le sieur Ardant père est étranger aux opérations de commerce de la maison dont la raison sociale est Martial Ardant frères; qu'elle se compose des sieurs Louis Ardant fils aîné, Antoine-Eugène Ardant fils cadet, demeurant l'un et l'autre à Limoges, et du sieur Ferdinand Ardant, présent dans l'instance, a mis le sieur Martial Ardant père hors de cause, a condamné Ferdinand Ardant, comme contrefacteur, à 200 fr. d'amende et à 800 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; en ce qui touche les conclusions de Roret, à fin de condamnation à l'insertion dans les journaux et à l'affiche du jugement à intervenir; attendu que ces conclusions prises postérieurement à la clôture des débats, et sans que le sieur Ardant ait été mis en mesure de se défendre, doivent être considérées comme tardives, et comme telles écartées par le Tribunal, a déclaré Roret non recevable à cet égard.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour vente à l'aide de faux poids, les débitants ci-après nommés :

Breullier, nourrisseur à Puteaux, huit jours de prison et 25 fr. d'amende; Buvelot, corroyeur, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 6, un mois de prison et 50 fr. d'amende (cette condamnation est par défaut); Richefeu, épicière, à Montreuil, huit jours de prison et 25 fr. d'amende; la femme Noblet, laitière à Passy, a été aussi condamnée par défaut à 15 fr. d'amende pour avoir été trouvée détentrice d'une fausse mesure, sans que rien néanmoins prouvât qu'elle en avait fait usage.

— Les époux Daubignard, après avoir joyeusement célébré une petite fête de famille, avaient pris le parti d'aller reconduire quelques-uns de leurs convives. Lorsque arrivés à la hauteur du pont Notre-Dame (il était minuit et demi), ils avisent deux hommes en blouse et d'assez mauvaise mine; une femme à la tournure suspecte les accompagne. Les époux Daubignard se rappellent involontairement les attaques nocturnes dont les rues de Paris ne sont que trop fréquemment le théâtre; leur gaieté se change en un vague pressentiment de crainte; néanmoins, bien résolu à ne provoquer en aucune façon une rencontre fâcheuse, ils se décident à poursuivre leur chemin. Le trio se rapproche. L'un des hommes commence par insulter de la façon la plus grossière M^{me} Daubignard, qui serre le bras de son mari de toutes ses forces. Les insultes redoublent; le mari ne peut pas plus longtemps se contenir, il prie le provocateur de le laisser tranquille. Cette observation devient le prétexte d'une rixe affreuse dans laquelle le sieur Daubignard, trop faible contre deux, fut horriblement maltraité. L'approche d'une rixe de nuit fit prendre la fuite à ces misérables : l'un d'eux, le nommé Vaubildre, fut arrêté depuis, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; quant à son camarade, qu'on a su se nommer Alexandre, il ne comparait pas, quoique également cité.

M. l'avocat du Roi Ternaux requiert contre les prévenus l'application sévère de la loi, pour servir d'exemple à ces malfaiteurs qui, depuis quelque temps, rendent dangereuse la circulation nocturne dans notre cité. Le Tribunal condamne Vaubildre à dix jours de prison et Alexandre, par défaut, à quinze jours de la même peine et tous les deux aux frais.

— Parmi les Codes nombreux qui n'ont pas été promulgués et auxquels l'usage a seul donné force de loi, le plus rigoureux, celui dont il faut exécuter les prescriptions avec le plus d'exactitude, est le Code des locataires touchant leurs obligations envers les portiers, race maussade, exigeante, fière et souverainement tyrannique. Laissez-les lire vos journaux avant vous, ne vous apercevez pas qu'ils brûlent votre bougie, abandonnez à leur coup d'œil exercé les plus belles bûches de votre provision, fermez les

yeux quand votre domestique dégarnit votre cave à leur profit, saluez-les exactement quand vous passez devant leur antre, abandonnez-leur la monnaie de cuivre de toutes les pièces blanches qu'ils vous changent, donnez-leur de grasses étrennes, et vous pourrez ainsi être sûrs qu'ils se contenteront de vous déchirer dans tout le voisinage, de donner des coups de manche à balai à votre chien, mais qu'ils voudront bien n'exercer sur vous aucune espèce de voie de fait.

Il paraît que M. Boissel a négligé toutes ces petites formalités à l'endroit de M. Lapan, inflexible cerbère préposé à la garde de sa maison. De là une foule de petites diffamations qui d'abord ont circulé sourdement de l'épicière à la fruitière, de la laitière au boulangier, et qui ont fini par éclater aux oreilles de M. Boissel. Celui-ci entra chez M. Lapan, qui cumule l'état de tailleur avec celui de portier, et lui fit des reproches sur sa conduite. Pour toute réponse, le concierge-tailleur, qui était alors occupé à mettre des fonds à une vieille culotte de reps appartenant au figaro du coin, en coiffa le locataire, dont le visage se trouva ainsi occuper une place qui appartient à une tout autre partie du corps; puis il le poussa rudement dehors par les épaules, et le pauvre M. Boissel, qui ne pouvait voir clair, alla tomber rudement sur l'une des marches de l'escalier et se fit à la tête une assez large ouverture.

Cet acte de brutalité amenait aujourd'hui M. Lapan devant la police correctionnelle, où il se présente la tête haute et le sourire sur les lèvres.

M. Boissel, en rapportant les faits que nous venons de faire connaître, déclare qu'il ne sait à quoi attribuer la conduite du sieur Lapan, avec lequel il n'a jamais eu d'autres rapports que ceux qui existent nécessairement entre un locataire et un portier.

Le sieur Lapan : Je suis rempli de traits d'humanité. On peut s'informer, voilà vingt ans que l'humanité me dirige. Depuis ce temps, j'ai fait des traits d'humanité, que j'en suis rempli. Tout mon quartier vous racontera mes traits d'humanité.

M. le président : Vous vous êtes montré fort peu humain pour M. Boissel; vous l'avez grièvement blessé.

Lapan : La colère m'a envahi, quand je me suis vu accuser injurieusement, quand on est comme moi rempli de traits d'humanité, et qu'on se voit ainsi récompensé. Tenez, il y a un de vos antécédents, M. Schmitt, vice-président du Tribunal, qui vous dira comme moi que depuis vingt ans je suis rempli de traits d'humanité. Il me connaît avec estime, et bien d'autres encore que je pourrais vous *peussifier*. Messieurs, j'ai vingt ans de traits d'humanité.

M. le président : En voilà assez, asseyez-vous.

Pendant que le Tribunal délibère, Lapan se lève : « M. le président, dit-il, pourrais-je vous dire un mot pour me défendre? »

M. le président : Voyons, qu'est-ce que c'est?

Le prévenu : Je suis rempli, depuis vingt ans, de traits d'humanité.

M. le président : Voilà un quart d'heure que vous ne dites pas autre chose!

Le prévenu : Non, Monsieur, je ne vous ai pas encore dit cela.

Le Tribunal condamne Lapan à huit jours de prison et à 50 fr. d'amende.

Lapan, montrant le poing à M. Boissel : Ah! malheureux! ça crie! ça crie! ça crie!

— Un soldat appartenant au régiment des chasseurs d'Afrique, et qui depuis plusieurs jours était détenu à la prison militaire de l'Abbaye, en a été extrait ce matin en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Zangiacomì, pour être écroué à la Conciergerie, sous prévention de complot.

— Lecoïnte est pour les habitués de la police correctionnelle une vieille connaissance, il ne se passe guère de trimestre qu'il n'y fasse apparition. Son compte de profits et pertes avec la justice occupe deux grandes colonnes du grand registre de la police. Dans la première colonne figurent dix-sept arrestations pour coups, injures, tapage, destructions aux propriétés mobilières d'autrui et résistance avec voies de fait envers les agents de l'autorité. Dans la seconde, c'est une myriade de contraventions qui ne valent pas même la peine d'être rapportées. Comme il ne s'agit que d'amendes à payer, et que Lecoïnte a toujours été riche de la plus complète insolvabilité, il ne s'en occupe guère. « On ne sait pas ce qui peut arriver, dit-il avec insouciance, je deviendrai peut-être riche un jour, et le gouvernement ne perdra rien; mais en attendant le proverbe est là : « Où il n'y a rien, le roi perd ses droits, » et le gouvernement est assez riche pour me faire crédit. »

Une dix-huitième inculpation amène Lecoïnte devant la 6^e chambre, et il est aisé de voir, au moment où il prend place dans le coin du banc qu'il connaît si bien, qu'il s'aperçoit que le local a été remis à neuf et qu'on a badigeonné partout. « Fameux, dit-il à demi-voix au garde municipal placé près de lui, on a soigné les stalles de balcon, c'est du d'à l'huile et au vernis... J'ai fait c'est-à-dire, militaire... »

M. le président : Quel est votre état.

Lecoïnte : Pardon, excuse, M. le président; je suis saltimbanque avec permission des autorités.

M. le président : Vous avez résisté aux agents sur la place de la Bourse, et vous les avez frappés jusqu'à effusion de sang, vous avez déchiré la capote d'un sergent de ville et vous avez battu la garde avec un bâton.

Lecoïnte : A ce qu'ils disent, président; la garde et les agents, c'est tout un! Mais je m'élève de toute ma force contre leurs actes arbitraires; je suis civil et non contraint à l'obéissance passive.

M. le président : Laissez ces grands mots-là que vous comprenez sans doute fort mal, et répondez; vous êtes arrêté pour la vingtième fois peut-être et vous avez subi dix-sept condamnations, dont une à un an et un jour pour un vol?

Lecoïnte : Je ne le nie pas, et c'est là mon certificat de moralité.

M. le président : Comment! votre certificat de moralité; c'est une condamnation à plus d'une année pour vol?

Lecoïnte : Certainement, et vous allez en juger... magistrats!

Voyez les dates, rappelez les dates. Demande : A quelle époque ai-je été condamné pour vol? Réponse : En 1823. Conclusion : L'homme qui, condamné une première fois pour vol, reste seize ans sans broncher du chemin de l'honneur, est un homme moral, un homme corrigé. J'ai subi ma peine, j'ai payé ma dette; ces dettes-là, je les paie, et je sais bien pourquoi; c'est que je ne peux pas faire banqueroute dans ce genre au gouvernement. Je ne lui dois rien, j'ai payé, je suis parfaitement quitte. Donc j'ai raison de dire que ma condamnation pour vol est mon certificat de moralité.

M. le président : Qu'avez-vous à dire quant aux derniers faits qu'on vous impute et qui sont de la plus haute gravité?

Lecoïnte : Vous daignez m'entendre, très bien! La justice qui se prête à la défense du faible est l'image de Dieu sur la terre. *Imago Dei* (car j'ai appris le latin dans mon temps... Il est bien loin le latin.) Voici donc la chose. J'entre très poliment au café de l'Opéra Comique, où était autrefois le fameux café Gobillard, et où je peux me flatter qu'il y avait de bons enfans, surtout un gros; c'était plaisir de travailler alors... Enfin, n'importe! Je demande au propriétaire de me permettre de jouer des castagnettes avec mon menton, de la trompette marine avec mon nez, et de ventriloquer à l'instar du célèbre M. Comte, le premier des premiers dans la prestidigitation et autres dons de nature. Le maître du café me refuse et m'invite à faire mes exercices sur le pas de la porte. Je me mets au travail...

Ici Lecoïnte interrompt sa narration et frappant de ses deux mains pliées et renversées l'extrémité de son menton, imite le jeu des castagnettes.

M. le président, riant à demi : Montrez-vous plus respectueux devant la justice.

Lecoïnte : Hélas! Messieurs, chacun plaide comme il peut, comme chacun vit de ses petits talens. Il ne me faudrait, voyez-vous, qu'une rangée de gaz, un bel habit, une salle de spectacle pour faire mes affaires comme les autres. J'étais dans la rue, en haillons, on s'est amassé autour de moi, les agents m'ont bousculé. De tous mes auditeurs, qui riaient *gratis* à ma représentation en plein air, il ne s'en est pas trouvé un qui ait pris ma défense; on m'a mis en lambeaux et je me suis défendu... un point, c'est tout : je n'ai plus qu'à me recommander à votre pitié.

M. le président : Le Tribunal pourrait être indulgent si vous n'aviez pas de si mauvais antécédents, et surtout si votre résistance n'eût pas été si grave. Vous pouviez être renvoyé aux assises pour avoir résisté avec violence et jusqu'à effusion de sang.

Le Tribunal délibère et condamne Lecoïnte à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

Lecoïnte : Allons! il y a bonne mesure. (Comptant sur ses doigts.) Je sortirai aux cerises... Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

— Un nommé Joseph Fay, logé chez une brave femme tenant quelques cabinets garnis sur le boulevard d'Aunay, commune de Charonne, témoignait depuis son entrée dans cette maison beaucoup d'affection à la jeune Léonie, âgée de onze à douze ans et fille de sa logeuse. Plusieurs fois déjà il avait essayé mais vainement de l'attirer dans sa chambre, en lui promettant des jouets de son âge ou des friandises propres à la tenter. La jeune enfant avait toujours refusé, ainsi que le lui recommandait sa mère, lorsque dans la journée d'hier celle-ci ne la voyant pas et l'ayant cherchée vainement dans la maison, conçut le soupçon que peut-être elle était dans la chambre de son locataire. Elle y monta en toute hâte et, comme elle avait une double clé, ouvrit sans frapper et sans avoir pu même être entendue. Elle arriva au moment où sa malheureuse petite-fille allait être victime d'un odieux et lâche attentat. Joseph Fay a été dès ce matin placé sous la main de la justice.

— En tête des bons et splendides volumes les plus propres à être offerts comme étrennes, se placent les éditions ILLUSTRÉES PAR GRANVILLE. Après avoir consacré les ressources de son crayon aux *Chansons de Béranger*, aux *Fables de La Fontaine*, aux *Voyages de Gulliver*, cet habile et spirituel artiste vient d'ajouter à ces productions renommées l'illustration de *Robinson Crusô*, La gravure et l'impression de ce beau volume répondent magnifiquement à l'œuvre du dessinateur. Des exemplaires de ces ouvrages ont été reliés avec le plus grand soin et dans tous les genres.

— Nous annonçons aujourd'hui deux ouvrages destinés à faire époque dans la librairie française : le *Discours sur l'Histoire universelle* par Bossuet, que l'éditeur Curmer a su revêtir d'une forme irréprochable quant au style et merveilleuse pour le choix et l'exécution des sujets : *Les Français*, ouvrage destiné à donner un état de la société à notre époque, et auquel ont concouru toutes les célébrités littéraires contemporaines. Les personnes qui veulent pour les étrennes des livres sérieux ou originaux, sont sûres de trouver chez L. Curmer le choix le mieux assorti pour tous les âges.

— Lundi sera mise en vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, et Auguste DESREZ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier, la seconde édition de L'ÉCOLE DE JOURNALISTES, comédie en 5 actes et en vers par M^{me} EMILE DE GIRARDIN, reçue à l'unanimité par le Théâtre-Français et non autorisée par la censure. — 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

— Nous recommandons à nos lecteurs les beaux magasins de M. Bohaire, boulevard des Italiens, 10, où les amateurs se portent chaque jour; on y voit de magnifiques manuscrits avec miniatures peintes en or et en couleur; les ouvrages de nos meilleurs auteurs reliés avec le plus grand luxe.

— La publication de la *Correctionnelle*, parvenue à la 9^e livraison, vient de réaliser un de ses succès de popularité que d'autres entreprises littéraires n'ont obtenu qu'après de longues et difficiles épreuves. Ce succès est suffisamment justifié par la nature même et le sujet de cette publication. Jamais le crayon si spirituel de Gavarni ne s'était révélé avec autant de finesse et de gaieté. Nous ne saurions trop recommander les *petites Causes célèbres* aux amateurs d'études populaires. Neuf livraisons sont en vente, chez Bourmanco, éditeur, place du Palais-Royal, 241.

— HÉMORRHOÏDES. On n'a encore rien fait de plus efficace pour les guérir que le baume préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle St-Germain, 13.

— CONCERTS-SAINT-HONORÉ. — Cette institution que M. Valentino dirige avec un rare talent met au grand jour tous les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, Beethoven, Haynd, Mozart, Gluck, Weber, etc., viennent tour à tour enlever les suffrages des amateurs de la bonne musique. Lundi prochain, on entendra la symphonie pastorale, ce poème des champs créé et noté par Beethoven, sera exécuté pour la première fois, ainsi qu'un solo de violon, par M. Armingaud et un solo de M. Forestier.

H. FOURNIER AINÉ, EDITEUR, 16, rue de Seine.

ÉTRENNES — Illustrations par GRANVILLE.

RELIURES ET CARTONNAGES De tous genres.

ROBINSON CRUSOÉ.

1 vol. grand in-8, 40 grands sujets; illustrations dans le texte. — 15 fr.

FABLES DE LA FONTAINE.

2 vol. grand in-8, 120 grands sujets; illustrations dans le texte. — 20 fr.

VOYAGES DE GULLIVER.

2 vol. in-8. Plus de 400 gravures dans le texte. — 18 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER.

3 vol. in-8, 120 grands sujets, 30 vignettes encadrées. — 30 fr.

Le Conseil d'administration de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche), rappelle à MM. les Entrepreneurs que les cahiers des charges, plans et devis des bimens de station, à la chaussée du Maine, sont déposés au bureau de l'Administration, rue de Vaugirard,

n° 46, depuis le 20 de ce mois, et qu'ils peuvent en venir prendre connaissance et présenter leurs soumissions jusqu'au 10 janvier prochain; il sera procédé également à l'adjudication de 2,500 traverses en bois de chêne.

49, rue Richelieu, au premier.

L. CURMER.

49, rue Richelieu, au premier.

DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE

PAR BOSSUET.

Deux magnifiques volumes avec bordures, vignettes, fleurons; 12 splendides gravures. Le plus beau livre de la librairie moderne.—Prix, 48 fr. broché; 52 fr. cartonné.—Reliures et demi-reliures variées.

LES FRANÇAIS

PEINTS PAR EUX-MÊMES.

Par les sommités littéraires.—Dessins par MM. GAVARNI et H. MONNIER. Magnifique volume contenant la matière de huit volumes in-8 ordinaires, et 250 gravures.—Prix, broché, 15 fr. Cartonné, 17 fr.—Reliures variées.

LES ANGLAIS

PEINTS PAR EUX-MÊMES.

Par les sommités littéraires de l'Angleterre.—Traduction de M. E. de La Bédollière. Un volume pareil aux Français.—Même prix.

MINES D'ALLEMOND ET DES HAUTES-ALPES.

En vertu de l'article 27 des statuts, la commission de surveillance a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale et extraordinaire pour le lundi 30 janvier prochain, à midi précis, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 45 bis, à Paris.

COMPAGNIE FRANCO-MEXICAINE.

Capital social : SIX MILLIONS, dont DEUX MILLIONS en participation.

Cette Compagnie, dont le siège est à Paris, rue St-Lazare, n° 53, a pour but l'exploitation agricole, commerciale et industrielle des vastes terrains qu'elle possède au Mexique, ainsi que le commerce intérieur et extérieur des établissements qu'elle va y fonder. Le minimum de la participation est de 1,000 francs. Les deux cents premiers associés participent à l'immense avantage de recevoir, s'il leur convient, en échange de tout ou de partie de leur participation, des terrains, à raison d'un arpent par chaque 10 francs versés pour en jouir, en se conformant aux lois du pays. Le premier convoi qui sera dirigé sur la *Nautia* mettra à la voile en janvier.

Librairie universelle de BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Lafitte.

CHOIX DE 20,000 BEAUX VOLUMES

Sous presse, pour être distribué le 10 janvier 1840 chez le même libraire : CATALOGUE DES LIVRES RARES ET CURIEUX PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE M. DE M... On y remarque des Manuscrits sur vélin avec miniatures peintes en or et en couleur; des Mystères et des Romans de chevalerie; de beaux Elzévir; des Ouvrages facétieux et singuliers; de grands Livres à figures et quelques Autographes de personnages illustres. La vente de ces livres, dont plusieurs sont reliés par les premiers relieurs de Paris et de Londres, aura lieu le lundi 16 mars 1840 et jours suivants, à six heures du soir, maison Sylvestre, salle du rez-de-chaussée, Rue des Bons-Enfants, 30.

M. BOHAIRE achète toujours au comptant les beaux manuscrits avec miniatures, les livres anciens et nouveaux et les bibliothèques, si considérables qu'elles soient, le tout à des prix satisfaisants.

CAPSULES GELATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fleurs blanches, etc.—S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.—Une Médaille d'honneur à l'auteur.

APRÈS EMBELLISSEMENT ET AGRANDISSEMENT, RÉOUVERTURE

DES MAGASINS DU PERSAN,

Ancienne maison DELANEUVILLE, rue Richelieu, 76, et rue de la Bourse, 11. CHALES de l'Inde et de France, SOIERIES de Chine, DAMAS, FOULARDS de l'Inde.

DENTS ARTIFICIELLES MINÉRALES D'UNE NOUVELLE INVENTION.

M. Audibrant, chirurgien-dentiste de LL. AA. RR. les infans d'Espagne, auteur d'un traité sur la composition et l'application des dents minérales, vient de porter la fabrication de ces dents et celle des rateliers complets avec gencives à son plus haut degré de perfection. Il est le premier et le seul qui fabrique et pose les dents minérales qui imitent complètement les dents naturelles tant par la forme que par la couleur. Elles remplissent les mêmes fonctions, sont incorruptibles et d'une solidité si grande qu'elles n'éprouvent aucune espèce d'altération et durent toujours.—Rue de Valois-Palais-Royal, 2.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte reçu par M^e Grandidier, notaire à Paris, qui en a la minute, le 25 novembre 1839, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Armand MALIVOIRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 26, seul gérant responsable, et les commanditaires dénommés audit acte, simples bailleurs de fonds, à l'égard desquels commanditaires ladite société est en commandite.

La société a pour objet l'exploitation d'une retorderie de coton, et le commerce des cotons, lins et laines filés et tissés.

La durée de la société a été fixée à trois ans et un mois, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1839 pour finir le 1^{er} janvier 1843.

Le siège de la société a été fixé à Paris.

Il a été dit que la raison sociale serait MALIVOIRE et C^e, et que M. Malivoire aurait seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 200,000 fr., qui doivent être fournis, savoir : 75,000 fr. par M. Malivoire, en espèces, qu'il versera dans la caisse sociale dans les trois mois de la constitution; 75,000 fr. par un commanditaire, en espèces, qui seront aussi versés dans la caisse sociale, dans les trois mois de la constitution; et 50,000 fr. par l'autre commanditaire, pour la valeur estimative d'une retorderie de coton exploitée actuellement à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 35 ter, de tout le matériel et de la clientèle et de l'achalandage y attachés, ensemble du droit au bail des lieux où se trouve ladite retorderie.

Il a été dit que les sommes que l'un des associés pourrait verser dans la caisse sociale, au-delà de sa mise, le seraient en compte courant et produiraient à son profit des intérêts sur le pied de 5 pour 100 par an, payables six mois, depuis le jour du versement des fonds.

Il a été dit que la société serait dissoute :

1^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2^o par le décès du gérant; 3^o et enfin dans le cas où un inventaire présenterait une perte de plus de 33 pour 100 du capital social.

Il a été dit que la dissolution pourrait être prononcée à la demande de l'un des associés; il a encore été stipulé que les décès des commanditaires n'entraîneraient pas la dissolution de ladite société.

Et suivant acte passé devant ledit M^e Grandidier, les 13 et 17 décembre 1839, M. Malivoire et les commanditaires dénommés audit acte, ont dit que les publications de cet acte n'avaient pas

été faites dans le délai prescrit par la loi, notamment en ce qui concerne la *Gazette des Tribunaux*, et qu'en conséquence il y avait lieu de ratifier ledit acte de société et de recommencer lesdites publications.

Et par suite : MM. Malivoire et lesdits commanditaires ont déclaré ratifiés purement et simplement, dans toutes ses dispositions, l'acte de société dont extrait précède, voulant qu'il ait son plein et entier effet comme s'il eût été publié conformément à la loi, et comme si aucune irrégularité n'avait eu lieu.

Pour les publications desdits actes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. GRANDIDIER.

D'un acte sous seings privés fait double, à Paris, le 15 décembre 1839, enregistré à Paris le 16 du même mois par Textier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que M. Denis PINET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 13, d'une part, et M. Polidore ADAMOLI, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroisses, 20, d'autre part, ont formé entre eux une société pour donner suite à la maison de commerce de Pinet aîné, Lourdant et C^e, laquelle maison sera dissoute au 1^{er} janvier prochain; que cette société sera connue sous la raison sociale PINET aîné, ADAMOLI et C^e, que sa durée sera de huit années consécutives à partir du 1^{er} janvier prochain; que l'objet de cette société sera uniquement le commerce de draps et que toutes autres espèces d'affaires seront interdites aux associés; que MM. Denis Pinet et Polidore Adamoli seront seuls gérants de la société et auront seuls la signature sociale; que le capital est de 200,000 fr.; enfin que le siège social est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 13.

Pour extrait. P. ADAMOLI.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 décembre 1839, enregistré à Paris, le 13 dudit mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que Mme Marie-Marguerite-Françoise DARTE, demeurant à Paris, avenue Chateaubriand, 9 d'une part, et Mme Marie-Victoire-Aglas FOURNIER, femme LEGRELLE, demeurant à Paris, grande rue Verte, 38, d'autre part;

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'une institution de demoiselles;

Que toutes deux auront la signature sociale et géreront les affaires ensemble;

Que le capital social est de 6,000 fr. dont cha-

cune a fourni la moitié; Que la raison sociale est femme DARTE et femme LEGRELLE;

Et enfin que le siège de la société est à Beaumont, avenue Chateaubriand, 9.

Pour extrait conforme, le mandataire, E. LESAGE, Rue Richelieu, 48.

ÉTUDE DE M. CARRÉ, HUISSIER, Suivant acte sous seings privés, fait à Lyon, le dixième jour du présent mois de décembre, enregistré dans la même ville le 10 décembre du même mois, fol. 162, c. 2 par M. Guillot, receveur qui a perçu 5 fr. 50 cent.

MM. Christophe Barthemy GERIN neveu, négociant, demeurant à Lyon, Jean-Nicolas GERIN fils, demeurant à Givors, et MM. Antoine CHATILLON aîné et Louis CHATILLON cadet, l'un et l'autre entrepreneurs de transports par eau, demeurant à Châlons-sur-Saône, ont formé une société pour le transport par eau, de toutes sortes de marchandises de Lyon à Paris, route et retour, comme pour tous autres points que l'on jugerait convenable, sous la raison GERIN et CHATILLON. Cette société a son siège à Lyon, elle remonte pour ses effets au 1^{er} octobre de la même année et finira à pareille époque de 1849, chacun des associés a la signature sociale.

Lyon, le 10 décembre 1839, fait triple, signé : Chatillon neveu, Gerin neveu, Gerin fils et Chatillon cadet.

Enregistré à Lyon, le 10 décembre 1839, fol. 162 r. c. 3, reçu 1 franc, subvention 10 cent. Signé Guillot.

Pour extrait, CARRÉ, Huissier, rue de Louvois, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 23 décembre.

Dix heures.—Delaigues et Dille Levaché, associés cordonniers, concordat; Mossaz, ancien md épierier, id.; Gagé, ancien limonadier, clôture; Beaudoux, md de vins, id.; Tremblay, carrossier, remise de huitaine;

Une heure.—Besson, ancien limonadier, id.; Moreau, charpentier, syndicat; Guérard, limonadier, concordat; Dorange, négociant en vins, clôture; Dukerley, négociant, id.; Serres frères, md de laines, id.

Du mardi 24 décembre.

Dix heures.—Gall, négociant, clôture; Jannin,

entrepreneur de maçonnerie, id.; Jaecq, marchand brasseur, syndicat; dame Zano, mde de modes, concordat;

Midi.—Veuve Ouartelle, lingère, id.; Gerault, maître maçon, id.; Goetschy, anc. imprimeur-libraire, vérification; Poyard, limonadier et menuisier, syndicat; Laquoque et Poizat, entrep. de maçonnerie, clôture; Dame veuve Lorenz, tenant pension bourgeoise, id.; Chapon, serrurier-mécanicien, id.;

Une heure.—Josse, md boucher, id.; Deschamps, graveur, concordat;

Deux heures.—Bourriot, pâtissier, id.; Descey rac, laitier, clôture; Renard, md de vins, id.; Gentil, md de vins et plâtrier, id.; Grillot, limonadier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du jeudi 26 décembre.

Dix heures.—Libert, tourneur sur métaux; Fontfreyde, enr. de pelatures; Follau, md de lugeseries; Dame Joly, mde de nouveautés; Gautier, md d'ognons;

Midi.—Rosier, carrossier; Fressard, marchand de vins;

Une heure.—Jarosch, dit Jaroscki, tailleur;

Deux heures.—Prophette, limonadier.

Du vendredi 27 décembre.

Dix heures.—Thioust, boulanger; Drouhin, fabricant de voitures;

Midi.—Wiss aîné, fabricant de chaussures pour dames;

Une heure.—Duru, imprimeur sur étoffes; Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement; Fossonne éditeur typographe.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 décembre 1839.

Lebrousse, négociant, à Paris, rue de Cléry, 9.—Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Tissier, marchand de vins et liqueurs, à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 5 (actuellement rue de la Vieille-Monnaie, 5)—Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Hellet, rue St-Jacques, 55.

St-Jacques, 55.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Desrez, limonadier, à Paris, qual de la Tour-nelle, 21.—Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Depoix, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Paul, 55.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Desrez, limonadier, à Paris, qual de la Tour-nelle, 21.—Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCÈS DU 19 DÉCEMBRE

Mme Aublay, rue St-Honoré, 355.—M. Warburton, rue Richepanse, 10.—M. Meunier, rue de la Ville-Evêque, 42.—M. Dardaut, rue de Hanovre, 7.—M. Douvan, rue de la Victoire, 9.

Mlle Amiel, rue Corbeau, 16 bis.—Mlle David, rue Corbeau, 16 bis.—Mlle Lebagé, rue du Temple, 83.—Mlle Maraur, rue St-Martin, 39.

Mme veuve Messent, rue Saint-Martin, 150.—Mme Delamoite, rue des Enfants-Rouges, 13.—M. Barré, rue des Nonaindières, 19.—Mme veuve Marchand, rue Mazarine, 72.—M. Durand, rue d'Enfer, 86.—Mme Olfroy, rue aux Ours, 12.—M. Rey, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 21 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
6 0/0 comptant...	112 15	112 20	112 10	112 10	112 10	
— Fin courant...	112 35	112 40	112 30	112 30	112 30	
3 0/0 comptant...	80 50	80 65	80 50	80 50	80 50	
— Fin courant...	80 60	80 65	80 60	80 60	80 60	
R. de Nap. compt.	101 80	101 80	101 80	101 80	101 80	
— Fin courant...	101 95	102 10	101 95	102 10	102 10	

Act. de la Banq. 2990	Empr. romain.	101 1/8
Obl. de la Ville. 1280	— dett. act.	25 1/4
Caisse Lafitte.	— Esp.	diff.
— Dito.	— pass.	6 1/4
4 Canaux.	— 3 0/0.	
Caisse hypoth. 792 60	Belgicq.	5 0/0.
St-Germ.	— Banq.	832 50
Vers., droite 505	— Empr. Portugal.	1107 50
— gauche. 325	— 3 0/0 Portug.	
P. à la mer.	— Haiti.	512 50
— à Orléans 445	— Lots d'Autriche.	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour legalisation de la signature A. GUYOT.